

Strasbourg, 5 Juin 2020

T-MC(2020)55

Convention sur la manipulation des compétitions sportives (Convention de Macolin)

Groupe de Copenhague

Principes de protection des données de la Convention de Macolin (projet v. 2)¹

Résumé exécutif

La norme de protection des données (la "norme") comprend un ensemble d'exigences de haut niveau, fondées sur les cadres internationaux de protection des données, qui est la Convention 108 telle qu'amendée par le Protocole STCE 223 (Convention 108 modernisée) du Conseil de l'Europe, que les plateformes nationales sont censées respecter lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel conformément à la Convention de Macolin sur la manipulation des compétitions sportives (la "Convention de Macolin").

Reconnaissant que les plateformes nationales et leurs membres individuels traitent couramment avec d'autres parties (c'est-à-dire collectent, utilisent, partagent, etc.) des données à caractère personnel concernant, entre autres, les athlètes, le personnel d'encadrement des athlètes, les organisateurs d'événements et les membres du public dans le cadre de leurs efforts pour prévenir, enquêter, poursuivre et sanctionner les personnes impliquées dans la manipulation du sport, la Convention de Macolin exige que la protection de la vie privée et des données à caractère personnel des individus soit dûment prise en compte. Cela inclut, en particulier, "les principes de légalité, de limitation de la finalité, de nécessité et de proportionnalité, d'un haut niveau de qualité des données, de transparence, de responsabilité et également de sécurité des données et les droits des personnes concernées ainsi qu'un contrôle efficace et indépendant".

La norme doit servir aux plateformes nationales dans leurs efforts pour établir un ensemble d'exigences de base en matière de protection des données qui garantissent un niveau approprié de protection des personnes tout en facilitant la libre circulation des données entre elles, et auxquelles les plateformes nationales sont censées adhérer. Ces exigences, qui prennent la forme de principes de haut niveau, servent de plancher, que les plateformes nationales sont libres d'étendre si elles le souhaitent. Cela dit, elles tiennent compte du niveau de protection établi par la Convention 108 modernisée, conformément à l'article 14 de la Convention de Macolin et à l'article 122 de son Rapport explicatif, et mettent ainsi en place une protection plus étendue que celle qui existe dans de nombreux pays qui ne sont pas parties.

Tout en concédant l'utilisation légitime d'exceptions dans des cas appropriés, la norme oblige les plateformes nationales à se conformer aux principes fondamentaux suivants lors du traitement des

¹ Rédigé avec l'assistance de M. Daniel Cooper, Consultant pour le Comité de la Convention 108 sur la protection des données

données à caractère personnel, entendu au sens large pour inclure la collecte, l'utilisation, la conservation, le transfert, l'utilisation ultérieure et la divulgation des données :

- un traitement équitable et transparent : il s'agit de garantir que le traitement effectué reflète un juste équilibre entre tous les intérêts concernés, est suffisamment transparent et est porté à la connaissance des personnes concernées ;
- la limitation de la finalité et la base juridique : il s'agit de veiller à ce que le traitement ne soit effectué qu'à des fins spécifiques, explicites et légitimes, et de ne traiter les données que lorsqu'il existe une base juridique valable pour le faire ;
- la proportionnalité, l'intégrité et la conservation : il s'agit de ne traiter les données que lorsque cela est nécessaire et proportionné à l'objectif légitime poursuivi, d'adopter des mesures pour maintenir la qualité des données et de supprimer les données dans les meilleurs délais ;
- les droits des personnes : entendu comme le respect des droits des personnes concernant leurs données, tels que les droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition ;
- les divulgations et transferts : entendu comme la protection des données lorsqu'elles sont divulguées ou transférées, et ne le faire que lorsque certaines conditions sont remplies ;
- la sécurité des données : il s'agit de mettre en œuvre des mesures pour protéger les données contre tout accès accidentel ou non autorisé par des tiers, et notifier les autorités compétentes en cas de violation de la sécurité affectant les personnes concernées ;
- la responsabilité : il s'agit de prendre les mesures appropriées pour se conformer aux obligations de protection des données découlant de la loi et tenir des registres internes pour démontrer le respect de la norme ; et
- la surveillance et les recours : il s'agit de coopérer avec les autorités de contrôle en matière de protection des données, y compris pour résoudre les plaintes des particuliers.

L'adhésion à ces principes de base devrait permettre de mieux aligner les pratiques des plateformes nationales sur les lois mondiales en matière de protection des données et de fournir une base pour les orientations plus détaillées qui seront élaborées par le Groupe de Copenhague.

Introduction

Se référant à l'article 14 de la Convention de Macolin sur la manipulation des compétitions sportives, le Groupe de Copenhague a décidé d'aborder les questions relatives à la protection des données découlant de l'échange d'informations au sein des Plateformes nationales et entre elles.

Suite au rapport de diagnostic [document T-MC(2019)53], le présent document est censé servir d'outil pour aider à garantir *"que les actions en cours contre la manipulation des compétitions sportives sont conformes aux lois et normes nationales et internationales pertinentes en matière de protection des données personnelles...."*.

La présente norme de protection des données (" norme ") énonce les principes de protection des données auxquels les Plateformes nationales soussignées et les autres responsables du traitement des données acceptent de se conformer et de respecter lorsqu'ils effectuent tout traitement de données à caractère personnel (y compris les activités de partage de données à caractère personnel), à la fois indépendamment et en coopération avec d'autres Plateformes nationales ou des tiers, dans la poursuite des objectifs de la Convention de Macolin.

La norme doit être envoyée au Comité de la Convention 108 pour obtenir son avis officiel et d'éventuelles orientations supplémentaires dans le cadre d'un accord entre le GdC et le Comité de la Convention 108 afin d'aider les parties à la Convention de Macolin et les autres parties prenantes intéressées à se conformer à leurs obligations légales sur la base de la Convention 108 modernisée.

Norme de protection des données

1. But et objectif

L'objectif de cette norme est de mieux garantir que les plateformes nationales et leurs membres constitutifs qui collectent, partagent et traitent des données personnelles conformément à la Convention de Macolin et à son rapport explicatif, le font d'une manière conforme aux règles et principes de protection des données communément appliqués.

Les principes suivants sont fondés sur la Convention 108 telle que modernisée par le Protocole d'amendement STCE 223 (Convention 108 modernisée), en tant que norme internationale dans le domaine de la protection des données à caractère personnel et fournissent un ensemble de normes fondamentales communes partagées par les parties à la Convention de Macolin et sont sans préjudice de toute exigence de protection des données qui excède ou va au-delà des présents principes en vertu des lois nationales applicables.

2. Définitions

Aux fins de la présente norme :

- a. "données personnelles" : s'entendent de toute information relative à un individu identifié ou identifiable ("personne concernée") ;
- b. "traitement des données" : s'entend de toute opération ou ensemble d'opérations effectuée sur des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, la conservation, la modification, l'extraction, la communication, la mise à disposition, l'effacement ou la destruction, ou l'application d'opérations logiques et/ou arithmétiques sur ces données ;
- c. en l'absence de traitement automatisé, on entend par "traitement de données" une opération ou un ensemble d'opérations effectuée sur des données à caractère personnel dans un ensemble structuré de ces données qui sont accessibles ou peuvent être retrouvées selon des critères spécifiques ;
- d. "responsable du traitement" : s'entend de la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, dispose du pouvoir de décision à l'égard du traitement de données ;
- e. "destinataire" : s'entend de la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui reçoit communication de données sont communiquées ou à qui des données sont rendues accessibles ;
- f. "sous-traitant" : s'entend d'une personne physique ou morale, une autorité publique, un service, une agence ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

3. Equité et transparence

Les Plateformes nationales traiteront les données à caractère personnel de manière loyale et transparente. Cela comprend notamment l'information des personnes concernées sur les finalités de tout traitement de données effectué, l'identité du ou des responsables du traitement (ou le concept équivalent en vertu des lois applicables en matière de protection des données), la base juridique et les finalités du traitement envisagé, les catégories de données personnelles collectées, à qui elles seront communiquées, les droits des personnes concernées et les moyens de les exercer, la manière de contacter la Plateforme nationale pour toute demande ou plainte, les moyens d'obtenir réparation et les possibilités et moyens offerts pour limiter l'utilisation et la communication des données personnelles ainsi que toute information supplémentaire nécessaire afin de garantir un traitement équitable et transparent des données à caractère personnel.

4. Limitation de la finalité et base juridique

Les Plateformes nationales ne traiteront les données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne les utiliseront pas à des fins incompatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement collectées. Pour éviter toute ambiguïté, le traitement à des fins statistiques ou de recherche sera considéré comme compatible avec tout traitement initial effectué sous réserve de garanties appropriées.

Les Plateformes nationales ne traiteront les données personnelles que dans la mesure où elles disposent d'une base juridique valable pour le faire. Le traitement des données est effectué (y compris, mais sans s'y limiter) pour se conformer à une obligation légale, remplir une obligation contractuelle due à la personne concernée, poursuivre un intérêt légitime du responsable du traitement ou d'un tiers (sauf si ces intérêts sont dépassés par les intérêts ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée), ou avec le consentement libre, spécifique, éclairé et non-ambigu de la personne concernée.

En outre, les Plateformes nationales ne traiteront les données personnelles sensibles², telles que définies par les lois applicables, conformément à l'article 6 de la Convention 108 modernisée, que lorsque cela est prévu par la loi et lorsque des garanties et mesures appropriées complétant ces principes (par exemple, le consentement explicite de la personne concernée) sont en place, qui sont proportionnées au risque présenté par le traitement et qui préviennent ou minimisent les risques pour la vie privée des personnes, en particulier le risque de discrimination.

5. Proportionnalité, intégrité et conservation

Les Plateformes nationales limiteront leur traitement des données personnelles à ce qui est nécessaire et proportionné aux objectifs pour lesquels elles traitent les données et utiliseront tous les moyens raisonnables pour garder les données personnelles exactes, complètes, à jour et fiables pour l'utilisation prévue.

Les Plateformes nationales prendront toutes les mesures raisonnables pour garantir que toute donnée personnelle incorrecte ou inexacte soit effacée ou rectifiée sans délai. Les données personnelles ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire compte tenu de la ou des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

6. Droits des personnes

Les Plateformes nationales assureront le traitement des demandes que les personnes concernées formulent en relation avec leurs droits, tels que les droits d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition tels que consacrés par l'article 9 de la Convention 108 modernisée. Les Plateformes nationales ne s'engageront dans une prise de décision uniquement automatisée impliquant des données personnelles qui peuvent avoir des effets légaux ou équivalents sur l'individu que lorsque cela est prévu par les lois applicables et permettront aux personnes de demander une intervention humaine lorsqu'il y a une décision prise par les Plateformes nationales qui l'affecte de manière significative sans que son point de vue soit pris en considération.

Les Plateformes nationales répondront aux demandes visant à obtenir la connaissance du raisonnement qui sous-tend le traitement des données lorsque les résultats de ce traitement sont appliqués à la personne concernée.

² Les catégories spéciales de données (données sensibles) sont définies à l'article 6 de la Convention 108 comme les données génétiques, les données à caractère personnel concernant des infractions, des procédures et des condamnations pénales et mesures de sécurité connexes ; les données biométriques identifiant un individu de façon unique ; les données à caractère personnel pour les informations qu'elles révèlent sur l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les convictions religieuses ou autres convictions, la santé ou la vie sexuelle.

7. Divulgations d'informations personnelles entre membres de la Plateforme nationale

Les membres de la Plate-forme nationale ne divulgueront des données personnelles à d'autres membres de la même Plateforme nationale que lorsque la divulgation sert les objectifs de la Convention de Macolin visant à éliminer la manipulation sportive et est conforme aux lois applicables en matière de protection des données et à la présente norme.

Les membres de la Plateforme nationale ne divulgueront des données à caractère personnel à d'autres parties prenantes, en dehors de la Plateforme nationale, que dans un but légitime, au cas par cas, et uniquement s'il existe des motifs légaux de le faire, comme lorsque la loi ou une procédure judiciaire obligatoire l'exige (y compris les divulgations aux autorités chargées de l'application de la loi, aux autorités fiscales, aux autorités chargées de l'immigration ou à d'autres autorités dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions statutaires), pour protéger les intérêts de la Plateforme, ou avec le consentement libre, spécifique, informé et non-ambigu de la personne concernée. Une quantité minimale de données personnelles doit être partagée compte tenu des objectifs visés par la divulgation.

L'utilisation d'accords de coopération, de protocoles d'accord et de garanties similaires est encouragée et ils seront utilisés pour s'assurer qu'un niveau approprié de protection des données personnelles est garanti dans toute la mesure du possible, et les Plateformes nationales s'abstiendront de divulguer des données personnelles lorsqu'elles pensent raisonnablement que le destinataire ne peut pas ou ne veut pas se conformer à ces principes.

8. Transferts internationaux

Les Plateformes nationales d'un État partie à la Convention 108 modernisée transféreront des données personnelles à d'autres Plateformes nationales ou à des tiers résidant dans un autre État également partie à la Convention 108 selon les dispositions prévues par celle-ci, notamment dans son article 14.

Les Plateformes nationales ne transféreront ou ne divulgueront des données personnelles au niveau international, que ce soit à d'autres Plateformes nationales ou à des tiers, que conformément au droit applicable et lorsqu'un niveau de protection approprié basé sur les dispositions de la Convention 108 modernisée est assuré. Un niveau de protection approprié peut également être garanti par la loi de l'État destinataire ou par des garanties ad hoc ou approuvées prévues par des instruments juridiquement contraignants et exécutoires.

Les données à caractère personnel peuvent également être transférées dans des cas spécifiques lorsque la personne concernée a donné son consentement libre, spécifique, éclairé et explicite, y compris en étant informée des risques découlant de l'absence de garanties appropriées, lorsque ses intérêts spécifiques exigent un tel transfert, lorsqu'il existe des intérêts légitimes prépondérants, notamment lorsque des intérêts publics importants seront servis par le transfert, ou que le transfert est prévu par la loi et constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique.

9. Sécurité des données

Les plateformes nationales mettront en œuvre des mesures administratives, techniques et physiques appropriées pour protéger les données personnelles contre tout accès, destruction, perte, utilisation, modification ou divulgation accidentels ou non autorisés. Ces mesures tiendront compte de l'état de l'art, des coûts de mise en œuvre et de la nature du traitement, ainsi que du risque de préjudice pour l'individu résultant d'une violation de la sécurité.

En cas de violation de la sécurité entraînant un risque pour les personnes concernées ("violation des données"), la Plateforme nationale notifie les autorités compétentes et, lorsque le risque est grave, les personnes concernées sans retard excessif. Chaque Plateforme nationale tiendra un registre des violations de données qui sera mis à la disposition des autorités réglementaires compétentes sur demande.

10. Responsabilité

Les Plateformes nationales prendront toutes les mesures appropriées pour se conformer aux obligations applicables en matière de protection des données et tiendront des registres internes pour démontrer leur conformité à la présente norme, par exemple par le biais de politiques et procédures internes ainsi que de rapports d'audit ou d'évaluation. Il s'agira notamment de démontrer que le traitement des données a été conçu de manière à prévenir ou minimiser le risque d'interférence avec les droits des personnes concernées et à garantir le principe de minimisation des données (également en ce qui concerne l'accès aux données collectées) et que l'introduction d'un nouveau traitement des données dans la Plateforme nationale est précédée d'une évaluation préalable de son impact probable sur les droits des personnes concernées.

Les politiques internes qui constituent des exemples de bonnes pratiques devraient être publiées lorsqu'une telle publication ne compromet pas la sécurité des Plateformes nationales.

11. Exceptions et restrictions

Les exceptions et les restrictions aux principes exprimés dans la présente norme ne peuvent être faites que si elles sont prévues par la loi qui respecte l'essence des droits et libertés fondamentaux des individus, tels que la liberté d'expression et d'information, et constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique aux fins de protéger la sécurité nationale, la défense, la sûreté publique, des intérêts économiques et financiers importants de l'État, l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire ou la prévention, les investigations et la poursuite des infractions pénales et l'exécution des sanctions pénales, ou d'autres objectifs essentiels d'intérêt public général.

Dans les cas où le traitement des données personnelles est effectué uniquement à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, les droits des personnes concernées visés au point 5 et les obligations de transparence visées au point 3 peuvent être limités ou restreints par la loi, à condition que cela n'entraîne pas un risque d'atteinte aux droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

12. Surveillance et recours

Les Plateformes nationales coopéreront de bonne foi avec toute autorité de contrôle compétente et informeront les personnes concernées de la possibilité de déposer une plainte auprès de toute autorité compétente chargée de la protection des données à caractère personnel ou de demander un recours juridictionnel en vertu de la loi.